



**PRESENTE AU CONSEIL GENERAL DE ROMANEL-SUR-MORGES
LORS DE SA SEANCE DU 12 octobre 2016**

Relatif à la fixation du plafond d'endettement pour la législature 2016-2021

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise, la surveillance cantonale de l'endettement communal a été restreinte, par une modification de la loi sur les communes. Le Constituant a en effet retenu que l'autonomie communale devait être renforcée et les interventions cantonales limitées à la légalité, et non plus au contrôle de l'opportunité.

La fixation du plafond initial de début de législature est du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du canton. L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature.

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005, l'art. 143 de la Loi sur les communes a la teneur suivante :

Art. 143 Emprunts

1. *Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
2. *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
3. *Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
4. *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
5. *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Ce plafond doit être voté par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqué au service des communes (SeCri).

La pratique fixe une règle pour évaluer l'endettement maximum d'une commune à 250% du volume total des recettes. Cela signifie pour nous un plafond de dettes de CHF 6'500'000.- pour rester dans cette norme.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes.

Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat applique l'article 22a du Règlement sur la Comptabilité des Communes, dont voici le contenu :

Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- *Le budget et les comptes annuels de la commune concernée*
- *Une planification financière*

La situation de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

Fixation du plafond d'endettement 2016-2021

Dans la législature précédente, l'exécutif n'avait pas sollicité de plafond d'endettement, étant donné le niveau important de liquidités qu'il possédait au début de la dernière législature. Depuis lors, nous avons construit l'extension du collège du Forvey et réaffecté en logements les bureaux de la Poste. Nos liquidités sont maintenant très réduites.

Au cours de cette législature, il faudra songer à la réfection de la route cantonale en traversée de village, à la réfection du chemin des Pierrières et forcément à quelques investissements plus modestes en matière d'infrastructures.

Compte tenu de notre participation aux investissements évoqués ci-dessus, et par confort, la Municipalité propose un plafond d'endettement fixé à CHF 2'000'000.-.

Si un projet important devait voir le jour, la Municipalité aurait en tout temps la possibilité de demander au Conseil général de fixer un plafond d'endettement plus élevé et de le faire ratifier par le Conseil d'Etat.

Associations de communes et cautionnements

Notre part au plafond d'endettement d'associations intercommunales telles que ASIME, AIEV, etc. doit faire partie du plafond d'endettement de notre commune.

A ce jour, elle représente CHF 43'000.- pour l'ASIME. Tenant compte de l'AIEV, et de quelques participations, dont nous pourrions être sollicités en cours de législature, la Municipalité vous propose d'inclure un montant de CHF 200'000.-, soit 10% du plafond d'endettement, ce qui est parfaitement dans les normes fixées par nos instances cantonales.

Conclusion

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de voter la résolution suivante :

Le Conseil général de Romanel-sur-Morges,

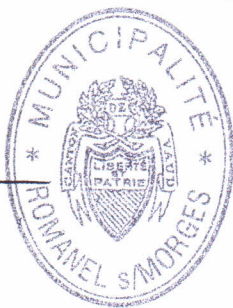
- ouï le présent préavis,
 - ouï le rapport de la commission des finances,
 - considérant que l'objet a bien été porté à l'ordre du jour,
-
- décide
 - de fixer le plafond d'endettement pour la législature 2016-2021 à CHF 2'200'000.-

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 5 septembre 2016.

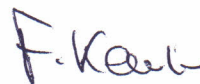
Le Syndic



Pierre Lanthemann



La Secrétaire



Fabienne Kessler